

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

20 DECEMBRE 2018

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention de co-
programmation du
nouveau parcours
« Concerts en Laye
majeur »**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.
Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 21 décembre 2018
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 21 décembre 2018
et qu'il est donc exécutoire.

Le 21 décembre 2018

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUETTE

L'an deux mille dix huit, le 20 décembre à 21 heures, le
Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment
convoqué par Monsieur le Maire le 13 décembre deux mille
dix huit, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses
séances, sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire.

Etaient présents :

Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur SOLIGNAC, Madame
BOUTIN, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER,
Monsieur BATTISTELLI, Madame MACE, Madame
PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Madame TEA, Monsieur
JOLY, Madame NICOLAS, Monsieur PRIOUX, Monsieur
PETROVIC, Madame ADAM, Monsieur COMBALAT,
Madame de CIDRAC, Monsieur MIRABELLI, Madame
PEYRESAUBES, Madame AGUINET, Monsieur LEGUAY,
Madame ANDRE, Monsieur HAÏAT, Madame OLIVIN,
Monsieur COUTANT, Monsieur PAQUERIT, Madame
CERIGHELLI, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD,
Madame GOMMIER, Monsieur DEGEORGE, Monsieur
CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame RHONE,
Madame ROULY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Monsieur MIGEON à Madame PEUGNET
Monsieur JOUSSE à Madame AGUINET
Madame LIBESKIND à Madame TEA
Madame NASRI à Madame PEYRESAUBES
Monsieur VILLEFAILLEAU à Madame RICHARD
Madame MEUNIER à Monsieur PÉRICARD

Secrétaire de séance :

Monsieur COUTANT

Accusé de réception en préfecture
078-217805514-20181220-18-G-02-DE
Date de télétransmission : 21/12/2018
Date de réception préfecture : 21/12/2018

N° DE DOSSIER : 18 G 02

OBJET : CONVENTION DE CO-PROGRAMMATION DU NOUVEAU PARCOURS
« CONCERTS EN LAYE MAJEUR »

RAPPORTEUR : Monsieur BATTISTELLI

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

Le Théâtre Alexandre-Dumas diffuse depuis 2015 un récital de piano par saison, sur la proposition de Patrick PETIT. Saint-Germainois, Patrick PETIT est gérant de la société Voicing, spécialisée dans le mécénat pour le développement de la carrière des jeunes musiciens classiques issus des formations d'excellence européennes.

Le succès de fréquentation rencontré a impulsé le développement d'un parcours composé de 3 propositions de concerts par saison, mettant à l'honneur ces prodiges et leur instrument dans le répertoire des chefs d'œuvre du classique. Une tarification spécifique et préférentielle, pour les adultes et les jeunes, accompagne ce parcours, dans une volonté d'élargissement des publics.

Afin de partager les risques liés à cet accueil, dans l'objectif d'un taux optimum de couverture des dépenses artistiques par les recettes de billetterie, une convention de co-programmation est projetée entre la Ville et la Société Voicing dans l'objectif de partager les dépenses induites avec, pour contrepartie, un intéressement sur les recettes.

Le coût total de la production de ce parcours nommé « Concerts en Laye Majeur » est de 30 234 € pour 3 récitals proposés lors de la saison 2018-2019. Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de co-programmation telle qu'annexée à la présente délibération. La répartition des dépenses et des produits de la vente sera de 50 % au profit de la Société Voicing et de 50 % au profit du Théâtre.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

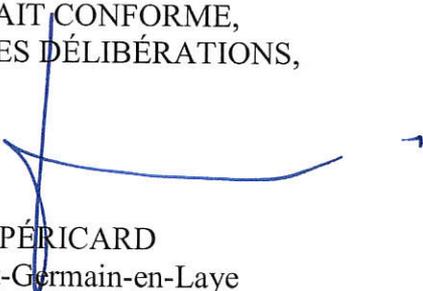
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de co-programmation telle qu'annexée à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,


Arnaud PÉRICARD
Maire de Saint-Germain-en-Laye

**CONVENTION DE CO-PROGRAMMATION
POUR LA PRESENTATION D'UN PARCOURS DE RECITALS**

« Concerts en Laye Majeur »

Entre les soussignés :

Raison sociale : **Ville de Saint-Germain-en-Laye - Théâtre Alexandre Dumas**
Adresse : Hôtel de Ville – 16 rue de Pontoise – BP 10101 – 78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Téléphone : 01 30 87 07 07
N° SIRET : 21780551400288 Code APE : 9004 – Z
Licences : 1-1056605 – 2-1070405
N° TVA intracommunautaire : FR 13217805514
Représentée par M. Benoît BATTISTELLI, en qualité de Maire-adjoint chargé de la Culture
ci-après dénommé « l'organisateur »
d'une part

ET :

Raison sociale : **VOICING – SARL au capital de 40 000 €**
Adresse : 1 rue du Pont Louis-Philippe – 75 004 Paris
Téléphone : 06 07 08 29 36
RC Paris 513 407 528
N° TVA intracommunautaire : FR 455 134 07 52 8000 27
Représenté par : M. Patrick PETIT, en qualité de Gérant
ci-après dénommé le « co-organisateur »
d'autre part

Il est exposé ce qui suit :

1 – L'organisateur dispose du droit de représentation des 3 concerts suivants :

Titre : « Jean-Frédéric NEUBURGER »
Lieu : Théâtre Alexandre Dumas à Saint-Germain-en-Laye
Date et heure : 9 novembre 2018 à 20h45

Titre : « Alexandra SOUMM et Paloma KOUIDER »
Lieu : Théâtre Alexandre Dumas à Saint-Germain-en-Laye
Date et heure : 9 janvier 2019 à 20h45

Titre : « Bruno PHILIPPE et Tanguy DE WILLIENCOURT »
Lieu : Théâtre Alexandre Dumas à Saint-Germain-en-Laye
Date et heure : 29 mars 2019 à 20h45

2- Le co-organisateur s'associe à l'organisateur pour la réalisation de ces 3 concerts et de leur promotion

3- Les deux parties collaborent pour réaliser les 3 concerts dans le seul cadre de la présente convention qui ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objets

Les deux parties s'engagent à organiser, dans les conditions définies ci-après, un récital de l'artiste Jean-Frédéric NEUBURGER sur le lieu précité, à la date du 9 novembre 2018, puis des artistes en duo Alexandra SOUMM et Paloma KOUIDER sur le lieu précité, à la date du 9 janvier 2019, et enfin des artistes en duo Bruno PHILIPPE et Tanguy DE WILLIENCOURT sur le lieu précité, le 29 mars 2019.

Article 2 : Obligations de l'organisateur

L'organisateur s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche afin de permettre les représentations des concerts, objets du présent contrat.

Il mettra à disposition des artistes un piano de concert "D" Steinway, accordé selon leur souhait.

La capacité de la salle est de 700 places assises.

L'organisateur fournira le personnel nécessaire à l'installation technique des concerts, ainsi qu'à l'accueil du public les soirs des représentations.

L'organisateur s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations concernant l'embauche et le travail de personnels salariés par l'organisateur.

Le paiement des salaires, indemnités et charges sociales seront prises en charge par l'organisateur.

L'organisateur s'engage à respecter l'esprit général de la communication autour du spectacle selon les indications voulues par le co-organisateur et les artistes ou leurs agents.

Il prendra à sa charge 50% des dépenses de communication exceptionnelles visant à valoriser les concerts auprès d'un public élargi, selon le détail précisé ci-après dans l'article 5.

Le nettoyage des locaux, et la sureté de l'équipement seront à la charge de l'organisateur.

L'organisateur prendra en charge les droits d'auteur et taxes parafiscales.

Article 3 : Obligations du co-organisateur

Le co-organisateur procède à la sélection des artistes et s'engage à fournir à l'organisateur le programme des 3 concerts.

Le co-organisateur s'engage à prendre en charge 50% du coût des cessions de chacun des 3 concerts nommés, ainsi que la location des pianos de concert "D" Steinway.

Il prendra à sa charge 50% des dépenses de communication exceptionnelles visant à valoriser les concerts auprès d'un public élargi, selon le détail précisé ci-après dans l'article 5.

Le co-organisateur s'engage à adresser ses demandes financières, promotionnelles et techniques relatifs à l'organisation des concerts à la Direction déléguée exclusivement.

Article 4 : Billetterie

L'organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie.
Il est responsable de la vente et de l'encaissement des recettes correspondantes.

Les tarifs convenus en commun sont les suivants :

- Tarif PARCOURS 3 CONCERTS EN LAYE MAJEUR
 - Adulte : achat carte d'adhérent + 50 €
 - Jeune - de 26 ans : carte d'adhérent offerte + 30 €
- Tarifs hors PARCOURS, à l'unité
 - Plein : 29 € / Réduit adhérent : 22 € / Réduit groupe à partir de 10 personnes : 23 € /
 - Jeune - de 26 ans : 15 € / Jeune adhérent - de 26 ans : 12 €.

Un quota de 10 invitations par concert est attribué au co-organisateur.

Article 5 : Prix et paiement des dépenses

5. a : Prix total

Le prix des 3 concerts, de la location du piano et des frais de communication est détaillé comme suit :
Coût de cession total : 15 000 € HT, TVA de 5,5 % (825 €), soit 15 825 € TTC
Frais de location piano "D" Steinway totaux : 3 907,50 € HT, TVA de 20% (781,50 €), soit 4 689 € TTC
Frais de la conception et des insertions publicitaires print et web totaux : 7 500 € HT, TVA de 20 % (1 500 €), soit 9 000 € TTC,

Soit un total TTC de 30 234 €.

L'organisateur et le co-organisateur conviennent par la présente de répartir les dépenses de réalisation des 3 concerts au Théâtre Alexandre Dumas à raison de 50% de la somme totale TTC au profit de l'organisateur et 50% de la somme totale TTC au profit du co-organisateur.

5. b : Echancier du paiement

L'organisateur s'acquittera de l'ensemble du paiement de ces dépenses auprès des agents des artistes ou de leurs agents, du loueur du piano, du concepteur graphique et des régies publicitaires. Il tiendra à disposition du co-organisateur les devis correspondants, ainsi qu'un tableau complet de suivi des dépenses, annexé à la présente convention.

L'organisateur facturera ensuite 50 % de ces dépenses au co-organisateur à l'issue des 3 concerts, soit le 30 mars 2019.

Chaque partie fera son affaire du paiement de la TVA sur ses dépenses décaissées.

Article 6 : Répartition de la recette

Un décompte contradictoire des recettes de billetterie sera établi entre les parties avant la fin du spectacle.

L'organisateur et le co-organisateur conviennent par la présente de répartir les recettes de billetterie du spectacle au Théâtre Alexandre Dumas à raison de 50% de la somme totale TTC au profit de l'organisateur et 50% de la somme totale TTC au profit du co-organisateur.

Le co-organisateur facturera sa part de recettes billetterie à l'organisateur à l'issue de chaque concert, selon l'échéancier suivant : 09/11/2018, 09/01/2019 et 29/03/2019.
Chaque partie fera son affaire du paiement de la TVA sur ses recettes de billetterie encaissées.

Article 7 : Annulation de la convention

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution de la présente convention entraînerait la résiliation de la présente convention de plein droit.
De même la convention se trouverait annulée ou suspendue dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Versailles, mais seulement après avoir épuisé toutes les voies de recours à l'amiable.

Fait à Saint-Germain-en-Laye,

L'organisateur

M. Benoît BATTISTELLI

Le co-organisateur

M. Patrick PETIT